

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent, selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou que l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales alors établies au titre de la Convention;
- b) que les normes de sécurité alors établies au titre de la Convention ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

la Partie contractante en cause peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, pour l'application de l'article 33 de la Convention et à son gré, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de cet aéronef ou de ses membres d'équipage, ou les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies au titre de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée lorsque l'accès à l'aéronef en vue d'inspection au sol est refusé.

6. Une Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations accordées à une entreprise ou à des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante si ses autorités aéronautiques concluent que des mesures immédiates sont essentielles à la sécurité des opérations des entreprises de transport aérien.

7. Toute mesure prise par une Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques conformément aux paragraphes 3 ou 6 ci-dessus est levée dès que la cause qui l'a motivée a cessé d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la protection de la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes agissent conformément, en particulier, aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation et liant les deux Parties contractantes.